

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 379-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 288-11 PORTANT SUR LE STATIONNEMENT – (RMH-330)

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir, par règlement, les nuisances;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative au stationnement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 10 juillet 2017;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil du 10 juillet 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Nicole Sainte-Marie

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil,

D'adopter le Règlement numéro 379-17 modifiant le règlement numéro 288-11 portant sur le stationnement – (RMH-330) afin de modifier ce qui suit :

ARTICLE 1

L'alinéa 3 de l'article 3 « Stationnement » est remplacé par le texte suivant :

Des chemins que le gouvernement détermine comme étant exclus en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (R.L.R.Q.,c. C-24.2).

ARTICLE 2

L'article 10 « Stationnement à angle » est remplacé par le texte suivant :

Sur les chemins publics et aires de stationnement pour l'usage du public aménagés par la municipalité ou sous sa gestion, lorsque le stationnement à angle est permis le conducteur doit stationner son véhicule de face, à l'intérieur des marques sur la chaussée, sauf indication contraire.

ARTICLE 3

L'article 26 « Amendes » est remplacé par le texte suivant :

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 50 \$.

ARTICLE 4

Que le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ

Résolution numéro 17-08-208

Francine Daigle
maire

Michel Morneau
Directeur général

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Adoption du règlement :

10 juillet 2017
10 juillet 2017
14 août 2017